

Une proposition aussi raisonnable émane de la *Trans-Canada Pipe Lines Limited*. Le gouvernement fédéral est tellement impressionné par ses mérites et ses perspectives de succès qu'il est disposé, sous réserve de l'approbation du Parlement, de participer à la construction et à la possession temporaire d'un tronçon de la canalisation projetée.

Le gouvernement fédéral et le gouvernement d'Ontario suivent de près, depuis plusieurs années, l'évolution de la situation du gaz. Quand la *Trans-Canada* a soumis la proposition qui a amené la présentation de cette mesure à la Chambre, nous avons proposé au gouvernement d'Ontario que les deux gouvernements s'unissent dans la mise en œuvre de cette proposition.

A l'ouverture de la présente session du Parlement, j'ai déposé un exemplaire de l'accord entre le gouvernement du Canada et la *Trans-Canada Pipe Lines Limited*, en date du 21 novembre 1955, et, parallèlement, de l'échange de lettres entre le gouvernement du Canada et celui d'Ontario. Ces documents énoncent les dispositions que le gouvernement cherche maintenant à mettre en œuvre par le projet de loi à l'étude.

Comme les députés le savent sans doute, le gouvernement d'Ontario a déjà soumis à l'assemblée législative de cette province le projet de loi tendant à lui permettre d'y participer. Le bill s'intitule:

Loi tendant à faciliter l'acheminement en Ontario de gaz naturel en provenance d'Alberta au moyen d'un pipe-line entièrement canadien.

C'est un projet de loi très court. Le voici:

Attendu que le transport du gaz naturel de l'Alberta vers le centre du Canada est d'une nécessité vitale pour compléter les ressources d'énergie disponible pour l'expansion continue de l'industrie ontarienne; et

Attendu qu'il est dans l'intérêt public de l'Ontario que ce gaz soit transporté par un pipe-line établi entièrement en territoire canadien et traversant le nord de l'Ontario;

A ces causes Sa Majesté, sur le conseil et avec l'assentiment de l'assemblée législative de la province d'Ontario, décrète ce qui suit:

1. Afin de donner suite aux arrangements conclus, ou qui seront conclus, par le gouvernement du Canada et le gouvernement de l'Ontario en vue de faciliter la construction dans le nord de l'Ontario d'un tronçon de raccord d'un pipe-line destiné à transporter le gaz naturel de l'Alberta vers le centre de l'Ontario, le Trésorier de l'Ontario est par les présentes autorisé à prêter de temps à autre, sur le fonds du revenu consolidé toute somme n'excédant pas toutefois 35 millions à une société constituée, ou devant être constituée au nom de Sa Majesté du chef du Canada dans le dessein de procéder à la construction susdite.

2. Cette loi entrera en vigueur le jour où elle aura reçu la sanction royale.

3. Cette loi peut être citée sous le nom suivant: loi sur le Pipe-line du nord de l'Ontario, 1956.

Ceux d'entre vous qui ont lu les déclarations de MM. Frost et Porter alors qu'ils présentaient ce projet de loi sauront que le

[Le très hon. M. Howe.]

gouvernement ontarien a étudié cette question en toute indépendance et à la lumière de conseils professionnels désintéressés. Ils verront que le gouvernement ontarien a étudié la même alternative que celle qui s'est présentée à nous et l'a rejetée pratiquement pour les mêmes raisons. Ils verront, et j'attire tout particulièrement l'attention des députés sur ce point, que l'Assemblée législative d'Ontario approuve maintenant ce bill non pas à la majorité, mais à l'unanimité.

Par l'entente conclue avec la *Trans-Canada*, le gouvernement s'est engagé à recommander au Parlement la formation d'une société de la Couronne à qui reviendraient la construction et la possession d'un tronçon entièrement canadien de 675 milles, depuis la frontière de l'Ontario et du Manitoba jusqu'à Kapuskasing. La mesure à l'étude donne suite à cet engagement. Le tronçon du nord de l'Ontario, une fois construit, sera loué à la *Trans-Canada* pour un minimum de 25 ans.

Aux termes de ce bail, la *Trans-Canada* devra payer tous les frais d'entretien et d'exploitation, y compris les réparations, les remplacements, l'assurance, les réclamations en dommages, et ainsi de suite, afférents au tronçon du nord de l'Ontario, plus un loyer mensuel et annuel.

La *Trans-Canada* s'engage à acheter le tronçon nord-ontarien dès qu'elle pourra réunir les moyens financiers nécessaires. L'accord pousse vivement la *Trans-Canada* à le faire dans un délai relativement court.

La société de la Couronne s'engage à ajouter des éléments qui feront partie intégrante du tronçon nord-ontarien, par exemple, à accroître les moyens de compression pour répondre à de nouveaux besoins de gaz, mais n'est pas tenue d'aménager un pipe-line supplémentaire ni de créer des débouchés accessoires. Le tronçon nord-ontarien sera aménagé de façon à avoir une capacité initiale de 300 millions de pieds cubes de gaz par jour et une capacité ultime de 530 millions de pieds cubes par jour sans dérivation.

La formule de location prévue dans l'accord conclu entre le gouvernement canadien et la *Trans-Canada* vise à donner les résultats suivants:

(1) permettre à la société de la Couronne de recouvrer au moins le plein montant des frais et de la mise de fonds pendant la durée du bail;

(2) permettre à la *Trans-Canada* de différer une partie des versements du loyer du tronçon nord-ontarien durant la période d'établissement du marché dans l'Est canadien;

(3) donner à la société de la Couronne un titre aux recettes nettes de la *Trans-Canada*